

19 SEP. 2025

MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALÉDONIE.

RECUE le 19 SEP. 2025

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD

Le Conseil Municipal de POUM

Séance du : 18 septembre 2025

Séance du : 18 septembre 2025

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2^e adjoint), Claude BOAOUVA (3^e adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4^e adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Natacha GAGNE, Esther NIONGUI.

Absents : Maéla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Marc TIDJINE, Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE.

Absents excusés : Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE.

Procuration : Steeven STUART à Henriette HMAE.

VOTE

Nombre de voix : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N° 62/2025

Portant adoption d'une participation financière à l'Ecole publique de POUM Pour l'année 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUM,

Réuni en séance publique, le 18 septembre 2025, sur convocation adressée le 11 septembre 2025 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU la demande de l'école publique de POUM du 28 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission mixte finances/Jeunesse et sport/Aménagement/foncière, du 2 septembre 2025 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - Il est accordé une participation financière de cent vingt-cinq mille cent soixante-six francs (125 166 F CPF) pour les frais de transport de Poum/ouaté et retour au titre d'une sortie scolaire des classes de CM1 et CM2 de l'école publique de Poum.

Article 2 – La Commune de Poum effectuera le paiement après service fait sur présentation de la facture

Article 3 – La dépense est imputable au budget de la commune, exercice 2023, chapitre 62.



MAIRIE DE POUM, NOUVELLE CALEDONIE.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

Esther NIONGUI

Claude BOAOUVA

LA MAIRE

Mairie de Poum
Le Maire

HMAE Henriette



Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 19/09/2025 et son affichage le 19/09/2025.